

N° 7147²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification du Code de la consommation**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.7.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'apporter diverses modifications ponctuelles au Code de la consommation (ci-après le „Code“).

Les modifications apportées au Code sont les suivantes:

1) La modification de l'affichage du prix pour les produits lessiviels

Le projet de loi sous avis modifie l'article L.112-3 paragraphe 1^{er} du Code obligeant les professionnels à indiquer les prix de vente de leurs produits ainsi que leur prix à l'unité de mesure.

Afin d'assurer une comparabilité des prix optimale aux consommateurs ainsi qu'une juste concurrence dans le secteur des produits lessiviels entre produits plus ou moins concentrés, les auteurs du présent projet de loi proposent d'introduire, uniquement pour cette catégorie de produits, la faculté d'indiquer le prix également par unité de lavage pour une charge normale de lave-linge, ce que la Chambre de Commerce approuve.

2) La modification des dispositions relatives à la garantie de conformité des biens d'occasion

Le projet de loi sous avis modifie également l'article L.212-6 du Code relatif à la garantie légale de conformité de deux ans à charge des professionnels.

Pour les biens d'occasion, la législation prévoit actuellement que le professionnel et le consommateur peuvent convenir, par une clause contractuelle écrite individuellement négociée, une durée de garantie plus courte que la garantie légale de deux ans, sans que cette durée ne puisse toutefois être inférieure à un an.

Lors de la transposition de cette option autorisée par la directive 1999/44/CE¹, le législateur national était en effet allé au-delà des exigences européennes en ajoutant la condition que la clause soit individuellement négociée entre le professionnel et le consommateur.

Les auteurs du présent projet de loi, conscients des difficultés pratiques que pose cette exigence ainsi que du désavantage concurrentiel engendré pour les vendeurs luxembourgeois par rapport à ceux des Etats voisins qui ne connaissent pas cette exigence, et ce particulièrement dans le secteur de la vente automobile, proposent par conséquent de supprimer l'obligation d'une négociation individuelle d'une telle clause.

A l'avenir, les professionnels vendant des biens d'occasion seront donc autorisés à insérer directement dans leurs conditions générales une clause prévoyant une durée de garantie plus courte que la garantie légale de deux ans, sans que cette durée ne puisse toutefois être inférieure à un an, ce que la Chambre de Commerce accueille favorablement.

¹ Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

3) La mise en conformité avec certaines recommandations de la Commission européenne

Enfin, le présent projet de loi procède à différentes modifications afin de mettre la législation nationale en conformité avec les recommandations formulées par la Commission européenne dans le cadre d'un projet EU-pilot d'août 2015 concernant la transposition en droit national de la directive 2011/83/UE².

La Commission européenne a notamment estimé que les sanctions actuellement prévues en cas de manquement par le professionnel à certaines obligations n'étaient pas suffisamment dissuasives. Elle a également demandé que les dispositions nationales allant au-delà des exigences et/ou s'éloignant du libellé de la directive 2011/83/UE s'alignent sur le texte européen.

En effet, l'article 24 de la directive 2011/83/UE dispose que les Etats membres doivent établir un régime de sanctions applicable aux violations des dispositions nationales prises en application de la directive, les sanctions prévues devant être effectives, proportionnées et dissuasives.

Sur base des recommandations de la Commission européenne, et alors que jusqu'à présent certaines obligations n'étaient sanctionnées en cas de non-respect par le professionnel que par la nullité du contrat conclu avec le consommateur, le présent projet de loi entend introduire des peines d'amende.

Ainsi, le non-respect de l'article L.113-1 du Code, prévoyant une obligation d'information précontractuelle du professionnel à l'égard des consommateurs pour les contrats autres que les contrats à distance et hors établissement, sera sanctionné d'une peine d'amende de 251 à 15.000 euros.

Des peines d'amende sont également introduites en cas de manquement aux dispositions suivantes du Code: (i) fourniture non demandée d'un bien ou service³, (ii) non-respect des obligations d'information⁴, (iii) défaut de confirmation du contrat conclu à distance ou hors établissement⁵, (iv) défaut de remise du formulaire de rétractation pour un contrat conclu à distance ou hors établissement⁶, et (v) entrave aux conditions d'exercice du droit de rétractation⁷.

Si la Chambre de Commerce peut comprendre la volonté des auteurs de sanctionner par des peines d'amende certains manquements aux obligations légales incombant aux professionnels sur base des recommandations de la Commission européenne, elle s'étonne cependant du caractère élevé du montant maximum de certaines amendes, pouvant atteindre 75.000 euros, voire 120.000 euros dans l'hypothèse de la fourniture non demandée d'un bien ou service, et s'interroge par conséquent quant au caractère proportionné de ces sanctions.

Finalement, afin d'aligner la législation nationale sur le texte de la directive 2011/83/UE, le projet de loi sous avis modifie également l'article L.213-2 du Code. Ainsi, en cas de défaut de livraison du bien par le professionnel dans le délai convenu, le consommateur n'aura plus besoin d'enjoindre au professionnel de procéder à la livraison endéans un ultime délai par le biais d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier simple étant désormais suffisant.

Si la présente modification est faite sur les recommandations de la Commission européenne, la Chambre de Commerce souhaiterait cependant souligner le rôle important joué par l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception en matière de preuve, et s'interroge par conséquent quant aux difficultés pratiques que pourrait engendrer l'abandon de cette disposition.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

2 Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.

3 Article L.213-7 du Code de la consommation.

4 Article L.222-11 (4) du Code de la consommation.

5 Articles L.222-11 (5) et (7) du Code de la consommation.

6 Articles L.222-11 (6) et (8) du Code de la consommation.

7 Article L.222-11 (9) du Code de la consommation.